

**Service instructeur**  
Service des Actions Educatives et de la Jeunesse

N° 2008-7-8-7

**Service consulté**

**POLITIQUE EN FAVEUR DE LA JEUNESSE (E 041)  
ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES A LA CONDUITE**

Résumé : Il s'agit d'approuver les modèles de conventions de partenariat avec les écoles de conduite du Haut-Rhin et les mutuelles et compagnies d'assurances, ainsi que le règlement départemental de l'opération, portant sur l'accompagnement des jeunes à la conduite, dans le cadre du projet départemental élaboré à partir de la conduite accompagnée.

**LA GENESE DE L'ACTION :**

Au regard de la chute de fréquentation du programme les Volants Jeunes depuis quelques années (1380 stages en 2004, 1290 en 2005, 900 en 2006 et 300 en 2007), une nouvelle réflexion a été initiée dès l'automne 2007.

Depuis octobre, un groupe de travail s'est constitué, en lien avec Madame KLINKERT, autour de personnalités qualifiées en matière de sécurité routière (des représentants de la Préfecture, de la DDE, de l'Inspection Académique, des assurances, des formateurs à la conduite).

Très rapidement une orientation s'est dégagée : encourager les futurs conducteurs à privilégier la conduite accompagnée. Cette proposition est d'ailleurs conforme au souhait de l'Etat de relancer ce type de formation qui fait ses preuves en matière de réduction de l'accidentalité des jeunes conducteurs. Il peut même être envisagé que le Haut-Rhin devienne département pilote.

Le 20 décembre 2007, la Commission Permanente du Conseil Général (rapport 10/44-07) a donné un avis favorable à la mise en œuvre d'un programme de soutien à la conduite accompagnée à partir de 2009, ainsi qu'à l'expérimentation de ce nouveau dispositif dès 2008, en faveur des jeunes en apprentissage, en partenariat avec la Préfecture, l'Union des Groupements Artisanaux centre Alsace et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie. La Commission Permanente du 7 mars 2008 (rapport 10/05-08) a autorisé la signature de la convention afférente.

Lors d'une réunion organisée le 29 janvier 2008 avec les auto-écoles du Haut-Rhin, le Département a présenté le projet de nouveau dispositif de sécurité routière en faveur des jeunes conducteurs qu'il souhaite mettre en œuvre à partir de l'automne. Celui-ci a recueilli l'avis favorable des professionnels présents.

Le projet général d'Accompagnement des Jeunes à la Conduite est décliné, en ce qui concerne les jeunes suivant un apprentissage, en : Accompagnement des Jeunes à la Conduite Professionnelle.

Dans le cadre de notre communication, ce nouveau dispositif sera identifié sous :

### **CONDUITE ACCOMPAGNEE 68.**

#### **LES CARACTERISTIQUES GENERALES :**

L'idée originale sur laquelle le groupe de travail a réfléchi repose sur 3 axes :

- Assurer une évaluation-formation (2 heures) aux futurs tuteurs, en leur donnant quelques recommandations et rudiments pédagogiques, les encourageant ainsi à assurer cette fonction,
- Insister sur l'aspect sécurité routière, lors des deux rendez-vous pédagogiques obligatoires prévus durant les 2 années de conduite accompagnée,
- Soutenir financièrement les familles qui auraient choisi cette formule.

Deux comités de pilotage réunis le lundi 14 avril 2008 (avec les délégués des auto-écoles) et le jeudi 24 avril 2008 (avec les délégués des compagnies d'assurances et mutuelles) ont approuvé les projets de documents de partenariat.

#### **DESCRIPTIF DU NOUVEAU DISPOSITIF :**

Sont joints en annexe les projets de documents ci-après détaillant, par catégorie de partenaire, le nouveau projet départemental :

- La convention avec les auto-écoles
- Le règlement du dispositif qui devra être signé par le tuteur référent
- La convention avec les assurances

Les principales caractéristiques du dispositif sont :

- un descriptif des objectifs poursuivis
- un énoncé du programme qui se décline comme suit dans l'article 2 de la convention avec les auto-écoles :
  - 1) Une sensibilisation obligatoire d'un moniteur référent par auto-école, à l'utilisation de « Conduite Accompagnée 68 », prise en charge par la Préfecture du Haut-Rhin,
  - 2) Module n°1 : un stage de sensibilisation du tuteur référent, d'une durée de l'ordre de 2 heures (dont une demi-heure réservée à l'évaluation de la conduite) afin de favoriser l'accompagnement, en toute sécurité, lors de la phase pratique de la conduite accompagnée. Il s'effectue avant la remise de l'attestation de fin de formation initiale. Celui-ci reste valable 3 ans.  
Cas particuliers : en cas de défaillance pour cause de force majeure du tuteur référent (pièce justificative à produire), ou si le tuteur référent désigné initialement n'obtient pas le visa favorable de l'auto-école suite à l'audit de conduite, un nouveau tuteur référent pourra être admis dans le dispositif, après accord préalable du Département (un seul remplacement autorisé).
  - 3) Module n° 2 : deux rendez-vous pédagogiques pour le tuteur et l'apprenant : afin de dynamiser les programmes des deux rendez-vous pédagogiques obligatoires, en accord avec la Préfecture du Haut-Rhin, le programme national est renforcé.

- 4) Un indicateur de suivi : il est mis en place une fiche de suivi de la participation du tuteur et de l'apprenant sur l'ensemble du dispositif, complétée d'un bilan de satisfaction (sous forme de Question à Choix Multiple).

Pour bénéficier du soutien financier du Département et de l'assurance partenaire, sont obligatoires :

- Le stage de sensibilisation du tuteur référent,
- Le suivi, par l'apprenant et par le tuteur des deux rendez-vous pédagogiques. Le fait de ne pas suivre, dans leur intégralité l'un des deux rendez-vous, entraîne l'exclusion automatique du bénéfice de l'aide financière forfaitaire prévue dans la convention.

→ Des engagements financiers :

1) Du Département :

- financer intégralement la formation du tuteur à hauteur de 80 €, soit l'équivalent de 2 heures de conduite,
- accorder une participation forfaitaire pour la formation du jeune conducteur à la conduite accompagnée : la Commission de l'Education, de la Jeunesse, des Collèges et Langue et Culture Régionales réunie le 20 mai a proposé un montant de 80 €, ce qui porte le financement départemental pour un jeune conducteur à 160 €. Pour compléter l'information de la Commission à ce sujet, en 2007 se sont quelques 3500 personnes qui se sont inscrites à la conduite accompagnée, ce qui pourrait représenter à terme un effort financier de notre collectivité de l'ordre de 600.000 €/an.

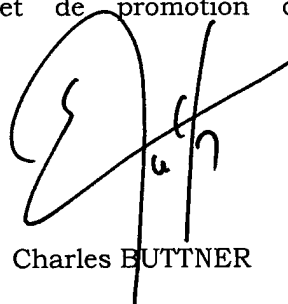
2) Des assurances partenaires :

- accorder une participation forfaitaire pour la formation du jeune conducteur à la conduite accompagnée d'un montant de 100 €, versée directement à l'école de conduite,
- accorder une réduction tarifaire sur la 1<sup>ère</sup> année de cotisation pour tout contrat d'assurance automobile souscrit par le jeune conducteur dans les deux ans de l'obtention de son permis de conduire auto.

Il est demandé à la Commission Permanente de bien vouloir :

- Se prononcer favorablement sur la mise en œuvre du dispositif d'Accompagnement des Jeunes à la Conduite (Conduite Accompagnée 68) selon le programme décrit dans les conventions de partenariat et le règlement,
- Fixer le montant de la contribution départementale à verser directement à l'école de conduite, à 80 € pour la formation du tuteur référent et à 80 € au titre de sa participation aux frais de formation du jeune à la conduite accompagnée,
- Autoriser la signature des conventions-type avec les écoles de conduite et avec les assurances telles qu'annexées au présent rapport,
- Autoriser la liquidation des participations départementales dues aux écoles de conduite sur production des pièces justificatives telles qu'énoncées dans la convention avec les auto-écoles. Il est précisé que chaque conseiller général sera régulièrement informé du nom des bénéficiaires de l'action de son canton, et qu'un bilan de l'opération sera présenté annuellement à l'Assemblée. La dépense sera imputée sur l'enveloppe 13189, fonction 33, nature 6568 du Budget Départemental,
- Autoriser toutes actions de communication et de promotion de l'opération Accompagnement des Jeunes à la Conduite.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**Accompagnement des Jeunes  
à la Conduite  
(Conduite Accompagnée 68)**

**Convention de partenariat  
avec une Ecole de Conduite**

**Numéro : 20 . . / . . .**

**Entre**

Le Département du Haut-Rhin -Service des Actions Educatives et de la Jeunesse- représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente du  
Ci-après désigné "Le Département"

D'une part,

**Et**

L'école de conduite :  
Sise :

Représentée par (Nom et Fonction) :  
Ci-après désignée "l'école de conduite"

D'autre part,

**Il est exposé et convenu ce qui suit.**

**PREAMBULE**

Le Département, très attaché à la sécurité routière des jeunes conducteurs, a souhaité, au terme de l'action les Volants-Jeunes menée depuis 1991, proposer une nouvelle initiative.

En lien avec les partenaires impliqués fortement dans la sécurité routière, en particulier l'Etat (Préfecture du Haut-Rhin), les écoles de conduite du Département, et les compagnies d'assurances volontaires, un nouveau dispositif est proposé dès janvier 2009, élaboré à partir de l'Apprentissage Anticipé à la Conduite (AAC), dans le respect de la réglementation nationale. Une expérimentation, dans le cadre de la formation en alternance, débute cependant dès septembre 2008.

Il est statistiquement reconnu que la conduite accompagnée permet de réduire les risques d'accident chez les jeunes conducteurs, et assure un meilleur taux de réussite au permis de conduire. L'obtention du permis facilite, par ailleurs, la recherche d'un emploi.

Cependant, le dispositif AAC actuel ne rencontre pas suffisamment d'intérêt auprès des jeunes et de leur famille en raison notamment :

- du manque de disponibilité des accompagnateurs,
- de leur crainte par rapport à leur niveau de compétence,
- et du contenu du dispositif actuel,

## Article 1 : OBJECTIFS

### LES OBJECTIFS GENERAUX :

- diminuer l'accidentalité des jeunes en développant l'Apprentissage Anticipé à la Conduite (AAC) dans le cadre privé ou professionnel,
- favoriser l'accès et la réussite au permis de conduire pour permettre également l'insertion professionnelle des jeunes.

### LES OBJECTIFS INTERMEDIAIRES :

- inciter à développer l'adhésion à l'AAC, en favorisant le tutorat tant familial que professionnel (formation en alternance)
- assurer une formation AAC de qualité,
- sensibiliser les jeunes conducteurs et les tuteurs à la maîtrise du risque routier,
- contribuer à la diminution du coût du dispositif AAC.

## Article 2 : CONTENU DU DISPOSITIF

Le dispositif de l'Accompagnement des Jeunes à la Conduite - **Conduite Accompagnée 68** - s'adresse à l'ensemble des jeunes haut-rhinois, âgés de 16 à 25 ans, postulants à la conduite accompagnée, inscrits dans une auto-école installée dans le Haut-Rhin.

En ce qui concerne la participation financière du Conseil Général, la formule proposée dans le cadre de « Conduite Accompagnée 68 » est ouverte à **un seul tuteur référent** (particulier ou professionnel) pour un même apprenant. Néanmoins, l'école de conduite est invitée à accepter la présence au stage et aux rendez-vous pédagogiques d'un second tuteur, sans prise en charge financière du Conseil Général.

Conduite Accompagnée 68 comporte les étapes suivantes :

- 1) **Une sensibilisation obligatoire d'un référent formateur à l'éducation routière par école de conduite**, à l'utilisation de « Conduite Accompagnée 68 », prise en charge par la Préfecture du Haut-Rhin dans le cadre du PDASR. Un support pédagogique sera remis à l'issue de la séance.
- 2) **Module n°1 : un stage de sensibilisation du tuteur référent**, d'une durée de l'ordre de 2 heures, afin de favoriser l'accompagnement, en toute sécurité, lors de la phase pratique de la conduite accompagnée. Il s'effectue avant la remise de l'attestation de fin de formation initiale.

**Celui-ci reste valable 3 ans.** Toutefois, le tuteur a la possibilité de solliciter une nouvelle sensibilisation, avec prise en charge financière par le Conseil Général, dans le cadre d'une inscription à « Conduite Accompagnée 68 » avec un autre apprenant.

En cas de plusieurs tuteurs pour un même élève, seul le tuteur référent est tenu par les obligations du dispositif « Conduite Accompagnée 68 ».

Selon la réglementation en vigueur, il est rappelé que le tuteur doit être en possession d'un permis de conduire de catégorie B valide depuis au moins trois ans, être âgé d'au moins 28 ans, avoir obtenu l'accord de son assureur pour être accompagnateur, ne pas avoir été condamné pour certains délits routiers, et être mentionné dans le contrat de formation signé avec l'école de conduite.

**Cas particuliers :** en cas de défaillance pour cause de force majeure du tuteur référent (pièce justificative à produire), ou si le tuteur référent désigné initialement n'obtient pas le visa favorable de l'auto-école suite à l'audit de conduite, un nouveau tuteur référent pourra être admis dans le dispositif, après accord préalable du Département (un seul remplacement autorisé).

Ce module comprend :

- Thème 1 : un audit de conduite (de l'ordre de une demi-heure) ;
- Thème 2 : un bilan du parcours de conduite et des préconisations : rectification des erreurs ; approche sur la connaissance de la tâche de conduite (perception – analyse – décision – action) ; apprentissage de la méthode de la conduite commentée interrogative avec démonstration du formateur ; notions concernant la gestion du risque et les actions portant sur comment réagir sur le volant ou le frein à main.
- Bilan final : à l'issue de cette sensibilisation, le moniteur et le futur tuteur référent feront un bilan. En cas d'inadaptation manifeste du tuteur pressenti, l'auto-école informera l'intéressé de l'impossibilité de participer à « Conduite Accompagnée 68 » : l'apprenti conducteur ne pourra pas bénéficier de la contribution forfaitaire du Département et des assurances partenaires au titre des frais de formation telle que prévue à l'article 3 (cf néanmoins la rubrique « cas particuliers » ci-dessus).

**L'auto-école établit une attestation de présence, assortie d'un visa (favorable ou défavorable)**, co-signée par le tuteur référent et le moniteur, qui est adressée au Département. Elle déclenche la procédure de prise en charge financière du module n°1 par le Département.

### 3) **Module n° 2 : deux rendez-vous pédagogiques pour le tuteur et l'apprenant.**

Afin de dynamiser les programmes des deux rendez-vous pédagogiques obligatoires prévus pour l'apprenant et pour le tuteur référent, en accord avec la Préfecture du Haut-Rhin, le programme national est adapté. Il comporte :

#### **POUR LE 1<sup>ER</sup> RENDEZ-VOUS :**

- Phase pratique (1 heure) conformément au programme national ; déroulement au maximum 15 jours avant la phase théorique,
- Phase théorique (2 heures) selon le programme obligatoire suivant :
  - Tour de table : connaissance des participants (expériences, inquiétudes, attentes, motivations)
  - Thème 1 : l'accident : connaître l'accidentalité des 18/25 ans ; typologie, prise de risque ;
  - Thème 2 : la vitesse : notions de vitesse subjective et objective ; notions concernant les distances de sécurité ; notions concernant la violence du choc.
  - Thème 3 : le véhicule et le développement durable : connaître les équipements de sécurité (ABS, ESP, ASR, AFU) ; notions concernant l'importance des pneumatiques ; sensibilisation à l'importance d'adopter une « éco conduite » ;
  - Thème 4 : les autres usagers : connaître la spécificité des autres usagers ; connaître les interactions entre les différentes catégories d'usagers ;
  - Bilan : débriefing avec l'ensemble des participants. Renseignement du certificat de suivi et de la fiche de satisfaction (1<sup>ère</sup> partie).

Quelques apports « risques professionnels » qui peuvent concerner l'ensemble des participants (arrimage d'une remorque ou du matériel transporté, répartition des charges, ...) complètent cette phase.

#### **POUR LE 2<sup>ÈME</sup> RENDEZ-VOUS :**

- Programme national (comme pour le 1<sup>er</sup> rendez-vous : une phase pratique de 1 heure et une phase théorique de 2 heures) ; parmi les différents thèmes pouvant être abordés, les sujets suivants seront obligatoirement développés : alcool et stupéfiants - vigilance et fatigue - assurance – conditions climatiques.
- Bilan : débriefing avec l'ensemble des participants. Renseignement du certificat de suivi et de la fiche de satisfaction (2<sup>ème</sup> partie).

- 4) **Un indicateur de suivi** : il est mis en place **une fiche de suivi** de la participation du tuteur (cf point 3 ci-dessus) et de l'apprenant sur l'ensemble du dispositif, complétée d'**un bilan de satisfaction** (sous forme de QCM).

Pour bénéficier du soutien financier du Département et de l'Assurance partenaire, **sont obligatoires** :

- **Le stage de sensibilisation du tuteur référent** (selon conditions décrites à l'article 2 point 2)
- **Le suivi, par l'apprenant et par le tuteur référent des deux rendez-vous pédagogiques**. Le fait de ne pas suivre, dans leur intégralité l'un des deux rendez-vous, entraîne l'exclusion automatique du bénéfice de l'aide financière forfaitaire décrite à l'article 3.

### **Article 3 : ENGAGEMENTS**

#### **PRECISIONS PREALABLES**

Un même apprenant ne peut bénéficier qu'une seule fois d'une formation « Conduite Accompagnée 68 » prise en charge par le Département, que ce soit à titre privé ou professionnel.

De même, un seul tuteur référent par apprenant peut être pris en charge par le Département, sauf cas particuliers (cf article 2 point 2). Le Département est naturellement favorable à la présence du second accompagnant qui aura pu être désigné lors de l'inscription.

Par ailleurs, dans le cadre de « Conduite Accompagnée 68 », le Département recherche des partenariats avec des compagnies d'assurances ou mutuelles, en vue de leur participation aux frais de formation de l'apprenant. Il est prévu un versement direct à l'auto-école, après le 2<sup>ème</sup> rendez-vous pédagogique (conditions identiques à celle du Département). Le montant de leur contribution forfaitaire est fixé à 100 € (cent euros) pendant la durée de la présente convention ; elles accorderont également une réduction tarifaire sur la 1<sup>ère</sup> année de cotisation pour tout contrat d'assurance automobile souscrit par le jeune conducteur dans les deux ans de l'obtention de son permis de conduire auto.

#### **ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Au titre de chaque élève inscrit à « Conduite Accompagnée 68 » le Département :

- verse directement à l'auto-école signataire de la présente convention la subvention forfaitaire suivante sous forme d'un (voire deux) acompte(s) et d'un solde :
  - Acompte n°1 : financement intégral du stage de sensibilisation du tuteur référent : **80 €** (quatre-vingt)
  - Acompte n° 2 (cas particulier art 2 point 2)) financement intégral du stage de sensibilisation du nouveau tuteur référent : **80 €** (quatre-vingt),
  - Solde : participation aux frais de formation de l'apprenant à la conduite accompagnée: **80 €** (quatre-vingt).

Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Départemental – Paierie Départementale- 100 avenue d'Alsace à 68000 COLMAR.

- met à la disposition de l'auto-école l'ensemble des documents imprimés nécessaires à la publicité et à l'organisation de la formation.
- communique à l'auto-école la liste des assurances et mutuelles partenaires. Il transmet, si nécessaire, les mises à jour par voie électronique.

### ENGAGEMENTS DE L'AUTO-ECOLE

L'école de conduite s'engage à :

- proposer la formation « Conduite Accompagnée 68 » à tous ses clients remplissant les conditions d'âge, de domicile, et de niveau mentionnées tant dans la réglementation nationale portant sur l'AAC, que dans la présente convention ;
- faire signer les exemplaires du règlement concernant « Conduite Accompagnée 68 » ;
- confier les élèves à des moniteurs titulaires d'une autorisation d'enseigner la conduite automobile, en cours de validité, ayant bénéficié de la sensibilisation à « Conduite Accompagnée 68 », et faire procéder, si nécessaire, à leur formation (cf article 2) ;
- réaliser le programme tel qu'il est prévu à l'article 2 de la présente convention ;
- délivrer les attestations de suivi à « Conduite Accompagnée 68 » (audit de conduite et 2 rendez-vous pédagogiques) datées et signées par le moniteur de l'école de conduite et par le tuteur référent, revêtues du cachet de l'entreprise ;
- faire parvenir au Département, pour chaque dossier un bordereau accompagné des pièces justificatives suivantes (1 exemplaire) :
  - pour le versement de l'acompte n°1 :
    - copie de l'attestation d'inscription à l'A.A.C. (cerfa 02)
    - l'exemplaire « Conseil Général » original du règlement « Conduite Accompagnée 68 » dûment signé par les différentes parties visées
    - l'attestation (original) de suivi par le tuteur référent du stage de sensibilisation, assortie de l'avis d'aptitude
    - un RIB
  - cas particulier, versement d'un acompte n°2 : attestation (original) de suivi du stage de sensibilisation par un nouveau tuteur référent (selon accord préalable du Département : cf article 2 point 2)
  - pour le versement du solde :
    - l'attestation de suivi (comportant l'enquête de satisfaction) des deux rendez-vous pédagogiques signée et datée par le moniteur, le tuteur référent et l'apprenant,
    - un RIB

Précision : lorsque le tuteur sera dispensé du stage de sensibilisation (article 2 point 2), mention expresse sera faite sur le document « Règlement » et copie de l'attestation initiale sera jointe.
- faire parvenir à l'assurance ou la mutuelle partenaire de « Conduite Accompagnée 68 », désignée par l'apprenant (ou son représentant légal) dans le document « Règlement », une copie de l'attestation de suivi des 2 rendez-vous pédagogiques en vue d'obtenir le remboursement forfaitaire.

### Article 4 : DUREE

Le dispositif général tel qu'arrêté par le Département du Haut-Rhin et exposé dans les articles ci-dessus est valable à compter du 1<sup>er</sup> août 2008 pour les jeunes futurs conducteurs suivant une formation en alternance. Il est généralisé à l'ensemble des jeunes futurs conducteurs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

La présente convention prend effet à compter de sa signature et au plus tôt le 1<sup>er</sup> août 2008, et se terminera le 31 décembre 2011. Le module 1 (sensibilisation du tuteur référent) devra avoir été effectué avant cette échéance pour permettre l'éligibilité à « Conduite Accompagnée 68 ». La convention est renouvelable expressément.



**Article 5 : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée :

**PAR LE DEPARTEMENT**

- de plein droit, sans préavis, et sans indemnité, en cas de non respect, par l'auto-école, de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'auto-école n'aura pas pris les mesures appropriées ;
- de plein droit, sans préavis, sans mise en demeure, et sans indemnité, en cas de faute lourde, de changement d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'auto-école de continuer la formation « Conduite Accompagnée 68 »;
- pour quelque motif que ce soit, sans justification et sans indemnité, avec un préavis de trois mois avant le 31 décembre de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

**PAR L'AUTO-ECOLE**

- sans justification, avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ces hypothèses, les formations « Conduite Accompagnée 68 » entamées, pour lesquelles les modules 1 et 2 seront réalisés dans les conditions prévues à l'article 2 pourront donner lieu à versement de la subvention forfaitaire, sur la base du service fait, selon les modalités prévues à l'article 3.

**Article 6 : RESPONSABILITE**

Les activités de l'école de conduite liées à la formation « Conduite Accompagnée 68 » sont placées sous sa responsabilité exclusive sans que le Département puisse être inquiété.

**Article 7 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux

A Colmar, le.....

Le Directeur de l'auto-école  
(Nom + Cachet + Signature)

Le Président du Conseil Général

**Accompagnement des Jeunes à la Conduite  
(CONDUITE ACCOMPAGNEE 68)  
2008-2011**

**REGLEMENT**

**CETTE OPERATION EST MISE EN ŒUVRE ET FINANCEE PAR LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
ET LES COMPAGNIES D'ASSURANCES ET MUTUELLES ADHERENTES (\*)  
EN PARTENARIAT AVEC L'ECOLE DE CONDUITE :**

NOM DE L'ECOLE DE CONDUITE :
Adresse mail :

<b>NOM, Prénom du tuteur référent :</b> ..... Age : ..... Adresse complète : ..... ..... Lien avec l'élève (degré de parenté ou lien professionnel): ..... coordonnées tél. + mail : ..... ..... stage de sensibilisation déjà effectué le ..... (joindre copie de l'attestation) Nom de l'élève suivi .....	<b>NOM, Prénom de l'élève :</b> ..... Adresse complète : ..... ..... Date de naissance (jour, mois, année) ..... N° d'inscription à l'AAC : ..... <b>NOM, Prénom du représentant légal (pour les mineurs) :</b> ..... ..... ..... Téléphone : ..... Adresse mail : .....
--	--

**Avant de signer, lire attentivement les clauses du règlement figurant au verso du présent document.**

**(\*) La liste des assurances et mutuelles adhérentes est communiquée à chaque élève majeur ou au tuteur légal de l'élève mineur.**

**REGLEMENT**

**Article 1 : OBJECTIFS**

- diminuer l'accidentalité des jeunes en développant l'Apprentissage Anticipé à la Conduite (AAC) dans le cadre privé ou professionnel,
- favoriser l'accès et la réussite au permis de conduire pour permettre également l'insertion professionnelle des jeunes.
- inciter à développer l'adhésion à l'AAC, en favorisant le tutorat notamment dans le cadre de la formation en alternance
- assurer une formation AAC de qualité,
- sensibiliser les jeunes conducteurs et les tuteurs à la maîtrise du risque routier,
- contribuer à la diminution du coût du dispositif AAC.

**Article 2 : CONTENU DU DISPOSITIF**

Le dispositif de l'Accompagnement des Jeunes à la Conduite - **Conduite Accompagnée 68** -s'adresse à l'ensemble des jeunes haut-rhinois, âgés de 16 à 25 ans, postulants à la conduite accompagnée, inscrits dans une auto-école installée dans le Haut-Rhin.

En ce qui concerne la participation financière du Conseil Général, la formule proposée dans le cadre de « Conduite Accompagnée 68 » est ouverte à **un seul tuteur référent** (particulier ou professionnel) pour un même apprenant. Néanmoins, l'école de conduite est invitée à accepter la présence au stage et aux rendez-vous pédagogiques d'un second tuteur, sans prise en charge financière du Conseil Général.

Conduite Accompagnée 68 comporte les étapes suivantes :

- 1) **Une sensibilisation obligatoire d'un référent formateur à l'éducation routière par école de conduite**, à l'utilisation de « Conduite Accompagnée 68 », prise en charge par la Préfecture du Haut-Rhin dans le cadre du PDASR. Un support pédagogique sera remis à l'issue de la séance.
- 2) **Module n°1 : un stage de sensibilisation du tuteur référent**, d'une durée de l'ordre de 2 heures, afin de favoriser l'accompagnement, en toute sécurité, lors de la phase pratique de la conduite accompagnée. Il s'effectue avant la remise de l'attestation de fin de formation initiale. **Celui-ci reste valable 3 ans**. Toutefois, le tuteur a la possibilité de solliciter une nouvelle sensibilisation, avec prise en charge financière par le Conseil Général, dans le cadre d'une inscription à « Conduite Accompagnée 68 » avec un autre apprenant. En cas de plusieurs tuteurs pour un même élève, seul le tuteur référent est tenu par les obligations du dispositif « Conduite Accompagnée 68 ».

Selon la réglementation en vigueur, il est rappelé que le tuteur doit être en possession d'un permis de conduire de catégorie B valide depuis au moins trois ans, être âgé d'au moins 28 ans, avoir obtenu l'accord de son assureur pour être accompagnateur, ne pas avoir été condamné pour certains délits routiers, et être mentionné dans le contrat de formation signé avec l'école de conduite.

**Cas particuliers** : en cas de défaillance pour cause de force majeure du tuteur référent (pièce justificative à produire), ou si le tuteur référent désigné initialement n'obtient pas le visa favorable de l'auto-école suite à l'audit de conduite, un nouveau tuteur référent pourra être admis dans le dispositif, après accord préalable du Département (un seul remplacement autorisé).

Ce module comprend :

- Thème 1 : un audit de conduite (de l'ordre de une demi-heure) ;
- Thème 2 : un bilan du parcours de conduite et des préconisations : rectification des erreurs ; approche sur la connaissance de la tâche de conduite (perception – analyse – décision – action) ; apprentissage de la méthode de la conduite commentée interrogative avec démonstration du formateur ; notions concernant la gestion du risque et les actions portant sur comment réagir sur le volant ou le frein à main.
- Bilan final : à l'issue de cette sensibilisation, le moniteur et le futur tuteur référent feront un bilan. En cas d'inadaptation manifeste du tuteur pressenti, l'auto-école informera l'intéressé de

l'impossibilité de participer à « Conduite Accompagnée 68 » : l'apprenti conducteur ne pourra pas bénéficier de la contribution forfaitaire du Département et des assurances partenaires au titre des frais de formation telle que prévue à l'article 3 (cf néanmoins la rubrique « cas particuliers » ci-dessus).

**L'auto-école établit une attestation de présence, assortie d'un visa (favorable ou défavorable)**, co-signée par le tuteur référent et le moniteur, qui est adressée au Département. Elle déclenche la procédure de prise en charge financière du module n°1 par le Département.

### 3) **Module n° 2 : deux rendez-vous pédagogiques pour le tuteur et l'apprenant.**

Afin de dynamiser les programmes des deux rendez-vous pédagogiques obligatoires prévus pour l'apprenant et pour le tuteur référent, en accord avec la Préfecture du Haut-Rhin, le programme national est adapté. Il comporte :

#### **POUR LE 1<sup>ER</sup> RENDEZ-VOUS :**

- Phase pratique (1 heure) conformément au programme national ; déroulement au maximum 15 jours avant la phase théorique,
- Phase théorique (2 heures) selon le programme obligatoire suivant :
  - Tour de table : connaissance des participants (expériences, inquiétudes, attentes, motivations)
  - Thème 1 : l'accident : connaître l'accidentalité des 18/25 ans ; typologie, prise de risque ;
  - Thème 2 : la vitesse : notions de vitesse subjective et objective ; notions concernant les distances de sécurité ; notions concernant la violence du choc.
  - Thème 3 : le véhicule et le développement durable : connaître les équipements de sécurité (ABS, ESP, ASR, AFU) ; notions concernant l'importance des pneumatiques ; sensibilisation à l'importance d'adopter une « éco conduite » ;
  - Thème 4 : les autres usagers : connaître la spécificité des autres usagers ; connaître les interactions entre les différentes catégories d'usagers ;
  - Bilan : débriefing avec l'ensemble des participants. Renseignement du certificat de suivi et de la fiche de satisfaction (1<sup>ère</sup> partie).

Quelques apports « risques professionnels » qui peuvent concerner l'ensemble des participants (arrimage d'une remorque ou du matériel transporté, répartition des charges, ...) complètent cette phase.

#### **POUR LE 2<sup>EME</sup> RENDEZ-VOUS :**

- Programme national (comme pour le 1<sup>er</sup> rendez-vous : une phase pratique de 1 heure et une phase théorique de 2 heures) ; parmi les différents thèmes pouvant être abordés, les sujets suivants seront obligatoirement développés : alcool et stupéfiants - vigilance et fatigue - assurance - conditions climatiques.
- Bilan : débriefing avec l'ensemble des participants. Renseignement du certificat de suivi et de la fiche de satisfaction (2<sup>ème</sup> partie).

### 4) **Un indicateur de suivi** : il est mis en place **une fiche de suivi** de la participation du tuteur (cf point 3 ci-dessus) et de l'apprenant sur l'ensemble du dispositif, complétée d'**un bilan de satisfaction** (sous forme de QCM).

Pour bénéficier du soutien financier du Département et de l'Assurance partenaire, **sont obligatoires** :

- **Le stage de sensibilisation du tuteur référent** (selon conditions décrites à l'article 2 point 2)
- **Le suivi, par l'apprenant et par le tuteur référent des deux rendez-vous pédagogiques.** Le fait de ne pas suivre, dans leur intégralité l'un des deux rendez-vous, entraîne l'exclusion automatique du bénéfice de l'aide financière forfaitaire décrite à l'article 3.

### **Article 3 : ENGAGEMENTS**

Un même apprenant ne peut bénéficier qu'une seule fois d'une formation « Conduite Accompagnée 68 » prise en charge par le Département, que ce soit à titre privé ou professionnel.

De même, un seul tuteur référent par apprenant peut être pris en charge par le Département, sauf cas particuliers (cf article 2 point 2). Le Département est naturellement favorable à la présence du second accompagnant qui aura pu être désigné lors de l'inscription.

**ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT :** au titre de chaque élève inscrit à « Conduite Accompagnée 68 », le Département verse directement à l'auto-école partenaire une subvention forfaitaire pour :

- le financement intégral du stage de sensibilisation du tuteur référent : **80 €**
- la participation aux frais de formation de l'apprenant à la conduite accompagnée : **80 €** telle que prévue dans la convention de partenariat avec les auto-écoles,

**ENGAGEMENTS DE L'ASSURANCE PARTENAIRE :** verser à l'auto-école une aide forfaitaire de **100 €** à valoir sur la formation « Conduite Accompagnée 68 » (après validation du 2<sup>ème</sup> rendez-vous pédagogique) et à accorder une réduction tarifaire sur la 1<sup>ère</sup> année de cotisation pour tout contrat d'assurance automobile souscrit par le jeune conducteur dans les deux ans de l'obtention de son permis de conduire auto.

**ENGAGEMENTS DE L'AUTO-ECOLE :**

- proposer la formation « Conduite Accompagnée 68 » à tous ses clients remplissant les conditions d'âge, de domicile, et de niveau mentionnées tant dans la réglementation nationale portant sur l'AAC, que dans la présente convention ;
- faire signer les exemplaires du présent règlement aux personnes mentionnées dans le document ;
- confier les élèves à des moniteurs titulaires d'une autorisation d'enseigner la conduite automobile, en cours de validité, ayant bénéficié d'une sensibilisation à « Conduite Accompagnée 68 », et faire procéder, si nécessaire, à leur formation ;
- réaliser le programme tel qu'il est prévu à l'article 2 ;
- délivrer les attestations de suivi à « Conduite Accompagnée 68 » (audit de conduite et 2 rendez-vous pédagogiques) datées et signées par le moniteur de l'école de conduite et par le tuteur référent, revêtues du cachet de l'entreprise ;

**Article 4 : DUREE**

Le dispositif général tel qu'arrêté par le Département du Haut-Rhin et exposé dans les articles ci-dessus est valable à compter du 1<sup>er</sup> août 2008 pour les jeunes futurs conducteurs suivant une formation en alternance. Il est généralisé à l'ensemble des jeunes futurs conducteurs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Les engagements des différents partenaires s'exécutent dans le cadre de conventions particulières dont le terme est fixé au plus tard le 31 décembre 2011. Elles sont renouvelables expressément. Le module 1 (sensibilisation du tuteur référent) devra avoir été effectué avant le 31 décembre 2011 pour permettre l'éligibilité à « Conduite Accompagnée 68 ». Cette opération est renouvelable par délibération du Conseil Général du Haut-Rhin.

Fait en ..... exemplaires originaux (à compléter) – 1 ex pour l'élève ou son représentant légal, 1 ex pour le tuteur référent (si différent du représentant légal) 1 ex pour le Conseil Général.

à ..... le .....

<p><b>Signature de l'élève majeur ou de son représentant légal</b> tel que mentionné page 1 (pour les mineurs), précédée de la mention "lu et approuvé" :</p>	<p><b>Signature du tuteur référent précédée de la mention "lu et approuvé" :</b> (obligatoire, même s'il s'agit du représentant légal)</p>

**JOINDRE LES JUSTIFICATIFS POUR LE VERSEMENT DU PREMIER ACOMPTE DANS LA PRESENTE POCLETTE**

**Accompagnement des Jeunes à la Conduite**

**(CONDUITE ACCOMPAGNEE 68)**

**Convention de partenariat  
avec une Compagnie d'Assurances ou une  
Mutuelle**

**Numéro : 20 . . / . . .**

**Entre**

Le Département du Haut-Rhin -Service des Actions Educatives et de la Jeunesse- représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente du ,  
Ci-après désigné "Le Département"

D'une part,

**Et**

La Compagnie d'Assurances (la Mutuelle):  
Sise :

Représentée par (Nom et Fonction) :  
Ci-après désignée « l'Assurance »

D'autre part,

**Il est exposé et convenu ce qui suit.**

**PREAMBULE**

Le Département, très attaché à la sécurité routière des jeunes conducteurs, a souhaité, au terme de l'action les Volants-Jeunes initiée en 1991, proposer une nouvelle initiative.

En lien avec les partenaires impliqués fortement dans la sécurité routière, en particulier l'Etat (Préfecture du Haut-Rhin), les écoles de conduite du Département, et les compagnies d'assurances volontaires, un nouveau dispositif est proposé dès janvier 2009, élaboré à partir de l'Apprentissage Anticipé à la Conduite (AAC), dans le respect du dispositif national.

Il est statistiquement reconnu que la conduite accompagnée permet de réduire les risques d'accident chez les jeunes conducteurs et assure un meilleur taux de réussite au permis de conduire, ce dernier facilitant par ailleurs la recherche d'un emploi.

Cependant, le dispositif AAC actuel ne rencontre pas suffisamment d'intérêt auprès des jeunes et de leur famille en raison notamment :

- du manque de disponibilité des accompagnateurs,
- et de leur crainte par rapport à leur niveau de compétence,
- du contenu du dispositif actuel.

## **Article 1 : OBJECTIFS**

### **LES OBJECTIFS GENERAUX :**

- diminuer l'accidentalité des jeunes en développant l'Apprentissage Anticipé à la Conduite dans le cadre privé ou professionnel,
- favoriser l'accès et la réussite au permis de conduire pour permettre également l'insertion professionnelle des jeunes.

### **LES OBJECTIFS INTERMEDIAIRES :**

- inciter à développer l'adhésion à l'AAC, en favorisant le tutorat tant familial que professionnel (formation en alternance)
- assurer une formation AAC de qualité,
- sensibiliser les jeunes conducteurs et les tuteurs à la maîtrise du risque routier,
- contribuer à la diminution du coût du dispositif AAC.

## **Article 2 : CONTENU DU DISPOSITIF**

Le dispositif de l'Accompagnement des Jeunes à la Conduite - **Conduite Accompagnée 68** - s'adresse à l'ensemble des jeunes haut-rhinois, âgés de 16 à 25 ans, postulants à la conduite accompagnée, inscrits dans une auto-école installée dans le Haut-Rhin.

En ce qui concerne la participation financière du Conseil Général, la formule proposée dans le cadre de « Conduite Accompagnée 68 » est ouverte à **un seul tuteur référent** (particulier ou professionnel) pour un même apprenant. Néanmoins, l'école de conduite est invitée à accepter la présence au stage et aux rendez-vous pédagogiques d'un second tuteur, sans prise en charge financière du Conseil Général.

Conduite Accompagnée 68 comporte les étapes suivantes :

- 1) **Une sensibilisation obligatoire d'un référent formateur à l'éducation routière par école de conduite**, à l'utilisation de « Conduite Accompagnée 68 », prise en charge par la Préfecture du Haut-Rhin dans le cadre du PDASR. Un support pédagogique sera remis à l'issue de la séance.
- 2) **Module n°1 : un stage de sensibilisation du tuteur référent**, d'une durée de l'ordre de 2 heures, afin de favoriser l'accompagnement, en toute sécurité, lors de la phase pratique de la conduite accompagnée. Il s'effectue avant la remise de l'attestation de fin de formation initiale.

**Celui-ci reste valable 3 ans.** Toutefois, le tuteur a la possibilité de solliciter une nouvelle sensibilisation, avec prise en charge financière par le Conseil Général, dans le cadre d'une inscription à « Conduite Accompagnée 68 » avec un autre apprenant.

En cas de plusieurs tuteurs pour un même élève, seul le tuteur référent est tenu par les obligations du dispositif « Conduite Accompagnée 68 ».

Selon la réglementation en vigueur, il est rappelé que le tuteur doit être en possession d'un permis de conduire de catégorie B valide depuis au moins trois ans, être âgé d'au moins 28 ans, avoir obtenu l'accord de son assureur pour être accompagnateur, ne pas avoir été condamné pour certains délits routiers, et être mentionné dans le contrat de formation signé avec l'école de conduite.

**Cas particuliers :** en cas de défaillance pour cause de force majeure du tuteur référent (pièce justificative à produire), ou si le tuteur référent désigné initialement n'obtient pas le visa favorable de l'auto-école suite à l'audit de conduite, un nouveau tuteur référent pourra être admis dans le dispositif, après accord préalable du Département (un seul remplacement autorisé).

Ce module comprend :

- Thème 1 : un audit de conduite (de l'ordre de une demi-heure) ;
- Thème 2 : un bilan du parcours de conduite et des préconisations : rectification des erreurs ; approche sur la connaissance de la tâche de conduite (perception – analyse – décision – action) ; apprentissage de la méthode de la conduite commentée interrogative avec démonstration du formateur ; notions concernant la gestion du risque et les actions portant sur comment réagir sur le volant ou le frein à main.
- Bilan final : à l'issue de cette sensibilisation, le moniteur et le futur tuteur référent feront un bilan. En cas d'inadaptation manifeste du tuteur pressenti, l'auto-école informera l'intéressé de l'impossibilité de participer à « Conduite Accompagnée 68 » : l'apprenti conducteur ne pourra pas bénéficier de la contribution forfaitaire du Département et des assurances partenaires au titre des frais de formation telle que prévue à l'article 3 (cf néanmoins la rubrique « cas particuliers » ci-dessus).

**L'auto-école établit une attestation de présence, assortie d'un visa (favorable ou défavorable)**, co-signée par le tuteur référent et le moniteur, qui est adressée au Département. Elle déclenche la procédure de prise en charge financière du module n°1 par le Département.

### 3) **Module n° 2 : deux rendez-vous pédagogiques pour le tuteur et l'apprenant.**

Afin de dynamiser les programmes des deux rendez-vous pédagogiques obligatoires prévus pour l'apprenant et pour le tuteur référent, en accord avec la Préfecture du Haut-Rhin, le programme national est adapté. Il comporte :

#### **POUR LE 1<sup>ER</sup> RENDEZ-VOUS :**

- Phase pratique (1 heure) conformément au programme national ; déroulement au maximum 15 jours avant la phase théorique,
- Phase théorique (2 heures) selon le programme obligatoire suivant :
  - Tour de table : connaissance des participants (expériences, inquiétudes, attentes, motivations)
  - Thème 1 : l'accident : connaître l'accidentalité des 18/25 ans ; typologie, prise de risque ;
  - Thème 2 : la vitesse : notions de vitesse subjective et objective ; notions concernant les distances de sécurité ; notions concernant la violence du choc.
  - Thème 3 : le véhicule et le développement durable : connaître les équipements de sécurité (ABS, ESP, ASR, AFU) ; notions concernant l'importance des pneumatiques ; sensibilisation à l'importance d'adopter une « éco conduite » ;
  - Thème 4 : les autres usagers : connaître la spécificité des autres usagers ; connaître les interactions entre les différentes catégories d'usagers ;
  - Bilan : débriefing avec l'ensemble des participants. Renseignement du certificat de suivi et de la fiche de satisfaction (1<sup>ère</sup> partie).

Quelques apports « risques professionnels » qui peuvent concerner l'ensemble des participants (arrimage d'une remorque ou du matériel transporté, répartition des charges, ...) complètent cette phase.

#### **POUR LE 2<sup>EME</sup> RENDEZ-VOUS :**

- Programme national (comme pour le 1<sup>er</sup> rendez-vous : une phase pratique de 1 heure et une phase théorique de 2 heures) ; parmi les différents thèmes pouvant être abordés, les sujets suivants seront obligatoirement développés : alcool et stupéfiants - vigilance et fatigue - assurance – conditions climatiques.
- Bilan : débriefing avec l'ensemble des participants. Renseignement du certificat de suivi et de la fiche de satisfaction (2<sup>ème</sup> partie).



- 4) **Un indicateur de suivi** : il est mis en place **une fiche de suivi** de la participation du tuteur (cf point 3 ci-dessus) et de l'apprenant sur l'ensemble du dispositif, complétée d'**un bilan de satisfaction** (sous forme de QCM).

Pour bénéficier du soutien financier du Département et de l'Assurance partenaire, **sont obligatoires** :

- **Le stage de sensibilisation du tuteur référent** (selon conditions décrites à l'article 2 point 2)
- **Le suivi, par l'apprenant et par le tuteur référent des deux rendez-vous pédagogiques**. Le fait de ne pas suivre, dans leur intégralité l'un des deux rendez-vous, entraîne l'exclusion automatique du bénéfice de l'aide financière forfaitaire décrite à l'article 3.

### **Article 3 : ENGAGEMENTS**

#### **PRECISIONS PREALABLES**

Un même apprenant ne peut bénéficier qu'une seule fois d'une formation « Conduite Accompagnée 68 » prise en charge par le Département, que ce soit à titre privé ou professionnel.

De même, un seul tuteur référent par apprenant peut être pris en charge par le Département, sauf cas particuliers (cf article 2 point 2). Le Département est naturellement favorable à la présence du second accompagnant qui aura pu être désigné lors de l'inscription.

**La convention passée avec l'auto-école partenaire prévoit qu'elle fait parvenir à l'assurance ou la mutuelle adhérent à « Conduite Accompagnée 68 », désignée par l'apprenant (ou son représentant légal) dans le document « Règlement », une copie de l'attestation de suivi des 2 rendez-vous pédagogiques en vue d'obtenir le remboursement forfaitaire.**

#### **ENGAGEMENTS DE L'ASSURANCE**

- promouvoir le dispositif « Conduite Accompagnée 68 » auprès de ses clients, dans le cadre des supports élaborés par le Département, mais également lors de ses interventions ou opérations de communication en faveur de la prévention des risques routiers ;
- accorder une aide forfaitaire de **100 €** (cent) qui sera **versée directement à l'école de conduite** en déduction des frais de formation à la conduite accompagnée ;
- accorder **une réduction tarifaire sur la 1<sup>ère</sup> année de cotisation** pour tout contrat d'assurance automobile souscrit par le jeune conducteur dans les deux ans de l'obtention de son permis de conduire auto.

#### **ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

- au titre de chaque élève inscrit à « Conduite Accompagnée 68 », **le Département verse directement à l'auto-école partenaire une subvention forfaitaire** pour :
  - le financement intégral du stage de sensibilisation du tuteur référent : **80 €** (quatre-vingt)
  - la participation aux frais de formation de l'apprenant à la conduite accompagnée : **80 €** (quatre-vingt)telle que prévue dans la convention de partenariat avec les auto-écoles,
- il assure la promotion de « Conduite Accompagnée 68 » dans ses supports de communication ou lors de manifestations spécifiques (semaine de la sécurité routière ...), tout en mentionnant le partenariat avec les mutuelles ou compagnies d'assurances signataires.

**Article 4 : DUREE**

Le dispositif général tel qu'arrêté par le Département du Haut-Rhin et exposé dans les articles ci-dessus est valable à compter du 1<sup>er</sup> août 2008 pour les jeunes futurs conducteurs suivant une formation en alternance. Il est généralisé à l'ensemble des jeunes futurs conducteurs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

La présente convention prend effet à compter de sa signature et au plus tôt le 1<sup>er</sup> août 2008, et se terminera le 31 décembre 2011. Le module 1 (sensibilisation du tuteur référent) devra avoir été effectué avant cette échéance pour permettre l'éligibilité à « Conduite Accompagnée 68 ». La convention est renouvelable expressément.

**Article 5 : RESILIATION**

**PAR LE DEPARTEMENT**

- de plein droit, sans préavis, et sans indemnité, en cas de non respect par l'Assurance de son engagement d'accorder un soutien financier
- de plein droit, sans préavis, et sans indemnité, en cas de changement d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Assurance ;
- pour quelque motif que ce soit, sans justification et sans indemnité, avec un préavis de trois mois avant le 31 décembre de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**PAR L'ASSURANCE**

- sans justification, avec un préavis de trois mois avant le 31 décembre de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ces hypothèses, les formations « Conduite Accompagnée 68 » dont le module 1 (sensibilisation du tuteur référent) aura déjà été réalisé ouvriront néanmoins droit aux avantages proposés par l'Assurance tels que décrits dans l'article 3.

Fait en deux exemplaires originaux

A Colmar, le.....

Pour l'Assurance (ou la Mutuelle)  
(Nom, Qualité, Cachet, Signature)

Le Président du Conseil Général